

# FEUILLE D'INFORMATION

## Décret sur les installations non mixtes dans les bâtiments et espaces publics

### OBJET :

En application du décret numéro 16 (Executive Order 16), les organismes municipaux doivent veiller à ce que le public et les employés municipaux puissent accéder aux installations non mixtes, comme les toilettes et les vestiaires se trouvant dans les bâtiments et les espaces municipaux, d'une manière qui corresponde à leur identité ou leur expression sexuelle, sans avoir à présenter une pièce d'identité, un justificatif médical, un document de vérification ou un justificatif de genre. Depuis 2002, la loi sur les droits de l'Homme de la ville de New York (New York City Human Rights Law) protège les personnes contre la discrimination pour raison d'identité ou d'expression sexuelle.

Le décret impose aux organismes municipaux les mesures suivantes :

- Sous trois mois, afficher bien en vue la nouvelle politique relative aux installations non mixtes, de manière à ce qu'elle soit visible par les employés et le public ;
- Sous un an, former les responsables à tous les aspects de la politique, et sous deux ans, former le personnel de première ligne ;
- Sous trois mois, mettre à jour les programmes d'égalité des chances face à l'emploi (Equal Employment Opportunity, EEO) pour y inclure les exigences de formation nécessaires ;
- Informer le département des services administratifs municipaux (Department of Citywide Administrative Services, DCAS) des mesures prises pour la mise en conformité avec le décret d'aujourd'hui, en application des obligations déclaratives EEO.

Le décret fait suite à de récentes recommandations sur l'application de la loi émises par la commission des droits de l'Homme de New York, qui précisent que le fait de refuser l'accès aux toilettes ou autres installations non mixtes sur la base de l'identité ou de l'expression sexuelle constitue une violation de la législation de New York sur les droits de l'Homme.

### QUI :

Le décret s'applique à toute personne qui fréquente les bâtiments ou espaces détenus ou gérés par la Ville de New York, y compris les employés municipaux et les membres du public.

### OÙ :

Le décret s'applique à toutes les installations détenues ou gérées par la Ville, notamment les bureaux des organismes municipaux, les parcs publics, les piscines, les terrains de jeu, un certain nombre d'institutions culturelles et les centres récréatifs. Le décret n'impose PAS aux organismes municipaux de construire de nouveaux vestiaires ou toilettes à cabines individuelles, ni de mettre en place une nouvelle signalisation dans les toilettes ou vestiaires existants.

### POURQUOI :

Les personnes transsexuelles et de genre non conforme sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelées ou de subir des violences, surtout au moment d'accéder aux toilettes ou à d'autres installations non mixtes. Ce décret garantit aux personnes transsexuelles et de genre non conforme un accès sûr aux installations non mixtes dans les bâtiments ou espaces détenus ou gérés par la Ville de New York. En outre, il donne l'exemple en matière de protection des droits et libertés des personnes transsexuelles et de genre non conforme aux autres villes et états des États-Unis.

### COMMENT :

La commission sur les droits de l'Homme de la ville de New York et le département des services administratifs municipaux coopéreront avec tous les organismes municipaux et autres pour veiller à ce que ce décret soit appliqué.